

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 14/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS POLE BIOMASSE HAUTES COTES

Route de Chazan
21220 Chambœuf

Références : 03-312
Code AIOT : 0100057152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement SAS POLE BIOMASSE HAUTES COTES implanté ZAC du château d'eau 03390 Sazeret. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée de façon inopinée suite à l'observation depuis l'autoroute d'importants stockages de bois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS POLE BIOMASSE HAUTES COTES
- ZAC du château d'eau 03390 Sazeret
- Code AIOT : 0100057152
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités exercées sur le site inspecté sont de nature industrielles. Les stocks de bois (grumes, délignures, souches, etc.) sont broyés sous forme de plaquettes vendues à des clients (Adisseo par exemple) comme combustible pour leur chaufferie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, articles L.511-1 et L.511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En l'absence du responsable d'exploitation, l'employé n'a pas pu renseigner l'inspecteur concernant le statut administratif de l'établissement SAS Pôle Biomasse Hautes Côtes, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour ses activités de stockage et de broyage de bois. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les informations correspondantes sous un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.511-1 et L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Article L511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. Article L511-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue de façon inopinée sur le site sur lequel des activités de stockage de bois et de transformation par broyage de bois sont menées par la société SAS Pôle Biomasse Hautes Côtes. Le site se situe ZAC du château d'eau à Sazeret (03390).

Ces activités industrielles relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). A ce titre, l'activité de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues relève de la rubrique 1532 de la nomenclature. Celle concernant le broyage de bois est susceptible de relever de la rubrique 2260 de la même nomenclature.

Durant l'inspection, l'inspecteur a relevé qu'une quantité importante de bois sous forme de rondins, de délignures, de souches et de plaquettes était stockée sur le sol. Les stockages sont constitués par des empilements de matériaux à l'air libre non abrités. Le volume total de bois présent sur le terrain est estimé de visu entre 15 000 et 20 000 m³.

L'inspection demande à l'exploitant, la société SAS Pôle Biomasse - Hautes Côtes de justifier à l'inspection des installations classées les niveaux maximum d'activités classées relevant des rubriques 1532 et 2260 (*volume total de bois stocké et puissance électrique maximale utilisée pour le broyage*) susceptibles d'être exercées sur le site.

En fonction des niveaux d'activité de l'exploitation au regard des seuils de classement dans la nomenclature des ICPE, l'exploitant justifiera auprès de l'inspection de la procédure administrative réalisée pour l'exploitation de son site (procédure de déclaration ou d'enregistrement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois